



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le mardi 23 mai, à quinze heures et cinquante huit minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 12 mai 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (18): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Jean BARDAIL, Monsieur Joubert LUCE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (04): Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Marie Christine NANNETTE, Madame Sabrina GARES, Madame Nadia NEGRIT.

Etaient absents (11): Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Florise CANVOT-VINENT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Leonard JERUL, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°04-10-2017
Manifestation « A FLEUR DE BOIS ».

Après une année d'absence, la manifestation dédiée à la promotion du bois des plantes et leurs dérivés, est à nouveau proposée du 27 au 28 mai 2017.

Suivant les recommandations des membres de la commission « culture, fêtes, cérémonies, protocole », seuls les produits réalisés localement à base de bois et de plantes locales seront présentés. Les productions importées seront proscrites.

Une tarification spéciale sera proposée aux artisans du marché aux vivres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la manifestation « A FLEUR DE BOIS » qui aura lieu du 27 au 28 mai 2017, sur la place Gerty ARCHIMEDE de Morne-à-l'eau ;

Article 2 : de fixer les tarifs de participation des exposants, comme suit :

- 40 euros pour les artisans du marché aux vivres,
- 130 euros pour les autres exposants ;

Article 3 : d'approuver le budget prévisionnel de l'opération, détaillé ci-dessous :

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant en €
Sonorisation	2 500,00	Commune	7 500,00
Location de chapiteaux	6 000,00	Conseil Régional	4 000,00
Location de WC chimique	600,00	Cotisation artisans:130x50	6 500,00
Sécurité gardiennage	2 000,00	Participation des sponsors	2 000,00
Animateur	500,00		
Animation artistique	1 500,00		
Flyers-Affiches-Banderoles	1 000,00		
Fournitures diverses	350,00		
Apave (contrôle technique)	1 500,00		
Spot TV/Radio	3 000,00		
Frais de réception	350,00		
Ambulance	400,00		
Croix rouge	300,00		
Totaux	20 000,00		20 000,00

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches, et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à la majorité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 29 mai 2017,

Le Maire,

VICTOIRE JASMIN
1ere Adjointe
Sécurité civile et alimentaire
Urbanisme et cadre de vie
Philipson FRANCOIS



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 02 Juin 2017

Formalités de publicité

Effectuées le... 06 Juin 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.